



**Conditions générales
des
Forces Motrices de l'Avançon SA
à Bex**

**relatives au raccordement, à
l'utilisation du réseau et à
l'approvisionnement en énergie
électrique**

Version 1.1 du 01.01.2009
Mise à jour le 01.06.2020

Forces Motrices de l'Avançon SA
Av. de la Gare 19
Case postale
1880 Bex
Tél : 024 463 00 00
Fax : 024 463 00 01
Courriel : info@fma-sa.ch
www.fma-sa.ch

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 - Dispositions générales	5
Art.1 - Bases et champ d'application	5
Art.2 - Clients et solidarité	5
Art.3 -Début et durée des rapports juridiques	6
Art.4 - Fin des rapports juridiques	6
Art.5 - Avis obligatoires	7
Partie 2 - Raccordement au réseau de distribution	7
Art.6 - Autorisations	7
Art.7 – Conditions de raccordement.....	8
Art.8 - Conditions spéciales.....	8
Art.9 - Point de dérivation point de fourniture et point de mesure	9
Art.10 - Modalités du raccordement	9
Art.11 - Nombre de raccordement.....	10
Art.12 - Alimentation commune	10
Art.13 – Servitudes.....	11
Art.14 - Entretien et renouvellement de l'équipement.....	11
Art.15 - Suppression du raccordement à la demande du client.....	11
Partie 3 - Contribution et frais de raccordement.....	11
Art.16 - Principes	11
Art.17 - Exigibilité et exécution du raccordement.....	12
Art.18 - Modifications des installations de raccordement.....	13
Art.19- Raccordements provisoires.....	13
Partie 4 - Sécurité et installations du client	13
Art.20 - Sécurité des personnes et des installations.....	13
Art.21 - Installations propriété du client.....	14
Partie 5 - Appareils de mesure de l'énergie	14
Art.22 - Détermination des appareils.....	14
Art.23 - Mise en place et exploitation	15
Art.24 - Exactitude des équipements et mesure	16
Art.25 - Mesure de la consommation d'énergie et de la puissance	16
Partie 6 - Acheminement de l'énergie et utilisation du réseau.....	17
Art.26 - Généralités	17

Art.27 - Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau	17
Art.28 - Régularité de l'acheminement.....	17
Art.29 - Limitation et interruption de l'acheminement.....	18
Art.30 - Interruption de l'approvisionnement du fait du client.....	18
Partie 7 - Approvisionnement en énergie électrique	19
Art.31 - Généralités	19
Art.32 - Clients éligibles.....	19
Art.33 - Pluralité de sites de consommation.....	19
Partie 8 - Tarifs et conditions de paiement	20
Art.34 - Tarifs.....	20
Art.35 - Interdiction de la compensation.....	20
Art.36 – Facturation et conditions de paiement	20
Art.37 - Rectifications et contestations	21
Art.38 - Paiements anticipés et garanties	21
Partie 9 - Dispositions diverses	21
Art.39 - Traitement des données.....	21
Art.40 - Responsabilité	21
Partie 10 - Dispositions transitoires et finales.....	22
Art.41 - Droit applicable et for	22
Art.42 - Disposition transitoire	22
Art.43 - Entrée en vigueur et modification	22
Glossaire.....	23
Table des textes cités.....	25

Partie 1 - Dispositions générales

Art.1 - Bases et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après: CG) s'appliquent :

- a) au raccordement au réseau de distribution d'électricité (ci-après: le réseau) des Forces Motrices de l'Avançon (ci-après : FMA) ;
- b) à l'utilisation dudit réseau ;
- c) à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux non éligibles, au sens de la LApEI, ou éligibles mais qui n'ont pas fait usage de leur droit d'accès au réseau ;
- d) sauf convention contraire, aux autres produits et services que FMA fournit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- e) aux installations produisant de l'énergie électrique qui sont mises en parallèle avec le réseau de FMA et qui peuvent, lorsque les conditions en sont réunies, refouler de l'énergie dans ledit réseau.

1.2 Elles s'appliquent en outre à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux, raccordés au réseau de FMA, qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, mais qui ne disposent pas d'un contrat de fourniture d'énergie.

1.3 Les présentes CG constituent, conjointement avec les conditions particulières et les tarifs, ainsi que, cas échéant, avec les contrats conclus individuellement, la base des rapports juridiques entre FMA et ses clients pour le raccordement au réseau et son utilisation, ainsi que pour l'approvisionnement en énergie électrique et la mesure. Elles constituent aussi, conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre FMA et les fournisseurs qui utilisent le réseau de FMA.

1.4 Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

Des conditions contractuelles dérogeant aux présentes CG, aux conditions particulières et aux tarifs en vigueur, ne s'appliquent que si elles ont été conclues en la forme écrite avec FMA.

1.5 Les CG, tout comme leurs conditions particulières et les tarifs peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de FMA (www.fma-sa.ch) ou commandés directement auprès de FMA.

1.6 Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Art.2 - Clients et solidarité

2.1 Sont réputés clients au sens des présentes CG:

- a) s'agissant de raccordements d'installations électriques au réseau de FMA, les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs.

b) s'agissant de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique: tout consommateur final au sens de l'art. 4aI.1I et bLApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment : le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels. Les locataires et les sous-locataires de courte durée (par ex. de logements de vacances) ne peuvent pas prétendre la conclusion d'un contrat. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, FMA peut établir le contrat au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsque notamment aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des services généraux (par ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) doit en principe être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant le client.

2.2 Si le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes, physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

Art.3 - Début et durée des rapports juridiques

3.1 Dans le cas d'un raccordement au réseau moyenne tension (MT), les rapports juridiques entre FMA et le client débutent en principe avec la conclusion d'un contrat individuel. A défaut d'un tel contrat et dans le cas d'un raccordement au réseau basse tension (BT), ils débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

3.2 Dans le cas de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique, les rapports juridiques débutent, sauf convention contraire, dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

3.3 Lorsqu'un nouveau client s'annonce, FMA a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.

3.4 Sauf convention contraire, les rapports juridiques entre FMA et le client naissent pour une durée indéterminée.

Art.4 - Fin des rapports juridiques

4.1 Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec FMA moyennant une résiliation écrite, électronique ou orale, et ce, en respectant un délai d'au moins deux jours ouvrables.

4.2 La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent (par ex. logements de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques) ne met pas fin aux rapports juridiques. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.

4.3 Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de l'index des compteurs.

4.4 A défaut de preneur d'énergie, par exemple lorsque les locaux sont vacants, l'installation peut être mise hors circuit et plombée, à moins que le propriétaire n'en convienne autrement avec FMA.

4.5 FMA se réserve le droit de démonter les appareils de mesure et de tarification, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans. Le propriétaire

peut demander le maintien ou le remontage des installations, à ses frais.

Art.5 - Avis obligatoires

- 5.1** FMA doit être avertie, avec un préavis de deux jours ouvrables au moins, de la date exacte:
- a) par le vendeur et par écrit : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartements avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
 - b) par le locataire/fermier/occupant qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
 - c) par le bailleur : du changement de locataire et/ou
 - d) par le propriétaire : de l'exécution de travaux de construction après le départ du locataire/fermier/occupant et/ou
 - e) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses nouvelles coordonnées.
- 5.2** Si le changement de locataire/fermier/occupant n'est pas communiqué à FMA, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la distribution d'énergie, ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant pas être réclamés au locataire.
- 5.3** Pendant la période comprise entre la fin d'un contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de la rétribution pour l'utilisation du réseau (timbre), des diverses contributions liées à l'utilisation du réseau de distribution, ainsi que de l'énergie acheminée et consommée.

Partie 2 - Raccordement au réseau de distribution

Art.6 - Autorisations

- 6.1** L'autorisation écrite de FMA est requise pour
- a) tout nouveau raccordement à son réseau de distribution d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
 - b) la modification (par ex. le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant ;
 - c) le raccordement et la modification d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
 - d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité ;
 - e) les raccordements provisoires et leurs modifications (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.) ;
 - f) la détermination, l'exploitation et la mise en place des appareils de mesure sur un réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site.

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de ce qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé pour se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation.

- 6.2** Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à FMA, au moyen des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans les conditions particulières,

notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie et la puissance de raccordement. De plus, des autorisations supplémentaires peuvent être demandées par le Service de l'environnement et de l'énergie, notamment pour les installations à usage thermique de l'électricité.

- 6.3** Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès de FMA des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Art.7 - Conditions de raccordement

- 7.1** Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que:

- a) s'ils répondent aux prescriptions, normes et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage, ainsi qu'aux prescriptions de FMA (notamment aux Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations Electriques à basse tension; ci-après PDIE),
- b) si leur fonctionnement ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication,
- c) si les signaux de transmission d'information par le réseau de distribution ne sont pas perturbés de manière inadmissible par les installations de l'utilisateur du réseau, et
- d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise.

- 7.2** L'autorisation de raccordement donnée par FMA n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

Art.8 - Conditions spéciales

- 8.1** FMA peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions ou des mesures spéciales dans les cas suivants:

- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques;
- b) lorsque l'énergie réactive ($\cos \varphi$) ne répond pas aux exigences de FMA (notamment aux PDIE);
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de FMA ou de ses clients;
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations productrices d'énergie des clients.

- 8.2** Une autorisation spécifique est en particulier requise pour le raccordement de certains appareils pouvant entraîner des perturbations de tension (par ex : ascenseurs, pompes à chaleur, moteurs électriques, plaques à induction, convertisseurs électroniques). La liste de ces appareils peut être obtenue auprès de FMA ou d'un installateur électricien agréé.

- 8.3** De telles conditions et mesures s'appliquent également aux installations ou aux rapports juridiques déjà existants.

- 8.4** FMA est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses

installations sont à la charge du client. FMA se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou dégâts.

- 8.5** Le réseau de distribution de FMA ne peut être utilisé pour le transfert de données ou de signaux de tiers, qu'avec l'autorisation expresse de FMA. Cette utilisation est facturée séparément. En cas de perturbation constatée, FMA se réserve le droit de demander une coupure du signal diffusé sur son réseau de distribution.

Art.9 - Point de dérivation point de fourniture et point de mesure

- 9.1** Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par FMA. Lors de l'équipement d'un nouveau quartier, le maître d'ouvrage ou le promoteur assume les frais de génie civil, y compris la fourniture et la pose des tuyaux relatifs à la distribution fine.

- 9.2** Est appelée point de fourniture la limite de propriété entre les installations électriques de FMA et celles du client. Celui-ci se situe:

- a) en basse tension, en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (CSG) ;
- b) en moyenne tension, en général aux bornes en aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles de FMA.

Sauf accord contraire écrit et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi:

- le point de dérivation pour les ouvrages de génie civil,
- le point de fourniture pour les équipements électriques de raccordement au réseau.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts en aval du point de fourniture découlant du raccordement sont à la charge du client, qui devient propriétaire de ces installations.

Indépendamment des limites de propriété, FMA est responsable de l'exploitation du raccordement au sens de la législation.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti gratuitement et en tout temps. Dans le cas contraire, une possibilité de déconnexion doit être réalisée aux frais de la personne concernée.

- 9.3** Le point de mesure se situe là où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré.

Art.10 - Modalités du raccordement

- 10.1** La construction de la ligne (partie électrique), du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture, est exécutée par FMA ou ses mandataires. Il en va de même pour les raccordements provisoires.

- 10.2** FMA décide du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section, eu égard aux conditions au point de dérivation (puissance de raccordement, puissance de court-circuit, disponibilité, etc.), aux besoins avérés du client, aux coûts d'un renforcement du réseau découlant du raccordement, ainsi qu'à l'objectif général d'utiliser de manière économique l'infrastructure du réseau; il fixe le point de dérivation au réseau existant, le point de fourniture, le type de CSG et le point de mesure. Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client.

10.3 FMA détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. A cet égard, les règles suivantes sont applicables:

- a) le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (niveau de réseau 7; ci-après NR 7) ;
- b) les conditions d'attribution de la moyenne tension (NR 5) sont déterminées par FMA dans des conditions particulières;
- c) lorsqu'un consommateur final raccordé aux réseaux de distribution de moyenne tension (NR 5) n'en remplit plus les conditions, FMA peut adapter la rémunération de l'utilisation du réseau conformément à ses conditions tarifaires afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés aux niveaux de tension inférieure; alternativement, le client peut réaliser, à ses frais, une adaptation de l'installation;
- d) dans tous les cas, FMA peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement;
- e) si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie en perturbant la propre exploitation de FMA, FMA peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension;
- f) le niveau de tension auquel est raccordée une installation de production est déterminé selon les conditions particulières relatives au raccordement des installations de production.

10.4 Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque, à la suite de travaux de construction ou de rénovation réalisés sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement des installations de FMA, il supporte les coûts de ces travaux.

10.5 Au surplus, les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans des conditions particulières.

Art.11 - Nombre de raccordement

11.1 En règle générale, FMA établit un seul raccordement (raccordement principal) par bien-fonds ou bâtiment lié à ce bien-fonds.

11.2 A la demande du client, un deuxième raccordement principal peut être établi pour l'alimentation des producteurs, d'éléments de mobilier urbain ou des antennes téléphoniques. Il est traité comme un nouveau raccordement.

11.3 A la demande du client, un raccordement supplémentaire (secondaire) peut être établi pour augmenter la disponibilité de l'alimentation. Il est entièrement à la charge du client.

11.4 Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, FMA établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être reliées entre elles.

Art.12 - Alimentation commune

12.1 FMA peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Il est habilité à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Dans ce cas, le point de dérivation et la limite de propriété doivent être adaptés en conséquence.

12.2 Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

Art.13 – Servitudes

13.1 Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à FMA les servitudes nécessaires au raccordement, avec droit d'accès, conformément au Code civil. Il s'engage en outre à accorder les servitudes nécessaires aux lignes qui sont utilisées pour le raccordement de tiers. Il autorise FMA à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier.

13.2 Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution et les stations de transformation. Il accorde les servitudes et les droits d'accès correspondants et autorise FMA à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution et des stations de transformation est défini par FMA, qui tient compte des intérêts du client. FMA est autorisé à utiliser ces cabines de distribution et stations transformatrices pour raccorder des tiers.

13.3 Pour la mise à disposition d'une puissance égale ou supérieure à 100 kVA, FMA peut exiger du client la fourniture soit d'un local adéquat, soit d'un emplacement qui convienne à une station de transformation.

13.4 Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

Art.14 - Entretien et renouvellement de l'équipement

14.1 FMA décide de la nécessité et de la date de renouvellement des installations existantes. Au besoin, il justifie sa décision.

14.2 Sauf accord particulier, l'entretien et le renouvellement des équipements de FMA sont effectués par FMA ou son mandataire.

Art.15 - Suppression du raccordement à la demande du client

15.1 La suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation de FMA.

15.2 FMA peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de démontage et les investissements non amortis. En aucun cas les contributions de raccordement ne pourront être rétrocédées au client.

Partie 3 - Contribution et frais de raccordement

Art.16 - Principes

16.1 Le client est redevable envers FMA d'une contribution de raccordement pour tout nouveau raccordement au réseau et/ou modification des raccordements.

FMA détermine la contribution de raccordement due par le client en fonction notamment du principe de causalité, de couverture des coûts, de rentabilité du réseau et d'éventuelles autres conditions particulières. Les modalités de calcul et d'application des principes mentionnés au chapitre 16.2 et suivants sont déterminées de façon plus détaillée dans les tarifs y relatifs.

La contribution de raccordement est constituée:

- a) d'une contribution au branchement et
- b) d'une finance d'équipement.

- 16.2** La contribution au branchement est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture.
Elle se calcule en fonction des besoins du client, de façon forfaitaire ou selon les coûts effectifs.
- 16.3** La finance d'équipement est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question.

La finance d'équipement n'est pas remboursable au client qui a déménagé, même si les équipements profitent ensuite à d'autres clients.

Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée lors du quart d'heure le plus chargé. Elle est perçue pour tout nouveau raccordement, ainsi que pour toute augmentation de l'intensité ou de la puissance tenue à disposition. FMA doit être avertie de toute modification de puissance.

Pour les installations de production, aucune finance d'équipement n'est perçue pour l'intensité refoulée sur le réseau.

- 16.4** Les coûts générés par les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du propriétaire.
- 16.5** Hors zone à bâtir, lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers en faveur de FMA, le client participe aux coûts de construction de la ligne existante.
- 16.6** Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations électriques en amont du point de fourniture, lesquelles restent propriété de FMA.
- 16.7** Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne physique ou morale qui les a occasionnés.
- 16.8** En cas de renforcement du raccordement au réseau, les conditions définies pour les nouveaux raccordements s'appliquent.

Art.17 - Exigibilité et exécution du raccordement

- 17.1** Saut exception, la contribution au branchement et la finance d'équipement sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.
- 17.2** Le raccordement n'est exécuté que si le client a rempli toutes les conditions préalables

financières et techniques, et si les autres travaux y relatifs ont été exécutés.

Art.18 - Modifications des installations de raccordement

18.1 Lorsque le client demande ou cause un déplacement, une modification, un remplacement ou une suppression des installations de raccordement (y compris le point de dérivation et le point de fourniture), sur sa parcelle ou à l'extérieur de celle-ci, les frais en découlant sont à sa charge.

Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, cas échéant, les coûts non encore amortis.

Si FMA prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

18.2 Le client est tenu de permettre à FMA de réaliser les installations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un réseau sûr, performant et économique.

Art.19- Raccordements provisoires

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de têtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui FMA a convenu un tel raccordement.

Partie 4 - Sécurité et installations du client

Art.20 - Sécurité des personnes et des installations

20.1 Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de FMA, le client doit en aviser ce dernier, préalablement et en temps utile.

20.2 A la demande du client, FMA procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation aux frais sera demandée au client.

20.3 Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex : abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer FMA préalablement et en temps utile.

FMA détermine les mesures de sécurité nécessaires, en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée.

20.4 Le client ou le propriétaire, qui a l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de génie civil, de quelque nature que ce soit, sur un terrain privé ou public, doit préalablement se renseigner auprès de FMA sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau FMA pour que celle-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis au jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client

ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.

20.5 Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires.

Art.21 - Installations propriété du client

21.1 L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations propriété du client doivent être exécutés en conformité avec la législation et les prescriptions applicables en la matière.

21.2 En basse tension, les installateurs autorisés mandatés par le propriétaire de l'installation électrique doivent notamment adresser à FMA, au moyen des formulaires mis à leur disposition, les avis d'installation (AI) dans le délai fixé à l'art. 23 de l'OIBT, et les demandes d'intervention sur les appareils de tarification (IAT), au minimum 2 jours ouvrables avant la date d'intervention demandée.

A la fin des travaux, le propriétaire ou son mandataire fournit le ou les rapport(s) de sécurité (RS) prescrit(s) dans les délais fixé à l'art. 35 de l'OIBT.

En application de la législation, FMA demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés et de fournir un RS dans les délais fixés par FMA.

La législation applicable en la matière et les prescriptions qui en découlent font foi.

21.3 Les installations et les appareils raccordés au réseau de distribution doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.

Le client signale immédiatement à un installateur autorisé toute anomalie apparaissant dans son installation, telle que le fonctionnement fréquent des fusibles ou des disjoncteurs, crépitements ou autre phénomène suspect.

21.4 En cas de nouvelle construction ou de modification d'une installation existante raccordée en moyenne tension, il appartient au client de requérir de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) les autorisations nécessaires pour les installations dont il est propriétaire. Cas échéant, il en va de même des installations de production.

Partie 5 - Appareils de mesure de l'énergie

Art.22 - Détermination des appareils

22.1 FMA détermine les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie. FMA peut tenir compte de demandes particulières du client.

- 22.2** Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau doivent dans tous les cas disposer d'appareils permettant de dresser une courbe de charge au quart horaire et pouvant être télé relevés en permanence.

Art.23 - Mise en place et exploitation

- 23.1** Sauf accord contraire écrit, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, posés et exploités par FMA, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les prescriptions légales.

- 23.2** FMA détermine l'emplacement des appareils de mesure et de tarification.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions de FMA toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastremements, niches, coffrets extérieurs). Si des relevés périodiques des consommations le rendent nécessaire, cela comprend également le raccordement au système de télécommunication et la mise à disposition d'un tel système permanent, ainsi que le paramétrage des appareils s'y rapportant.

L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure est mis gratuitement à la disposition de FMA.

Si besoin est, un raccordement à une alimentation auxiliaire doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

- 23.3** Le client s'engage à fournir gratuitement à FMA et à ses mandataires un accès permanent à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure, ainsi que les travaux d'entretien.

Cet accès doit être accepté par FMA.

- 23.4** Les coûts engendrés par la pose ou le démontage des appareils de mesure et de tarification sont à la charge de la partie qui demande la prestation. Le montage des appareils de mesure et de tarification supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et systèmes d'information de FMA. FMA se réserve le droit de mettre en œuvre, aux frais du client demandeur et dans les règles de l'art, des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

- 23.5** Seuls FMA et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer des appareils de mesure et de tarification. Seules ces personnes peuvent établir ou interrompre l'acheminement d'électricité dans une installation en montant ou démontant l'appareil de mesure. Quiconque, sans autorisation, détériore ou retire les plombs des appareils de mesure ou procède à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. FMA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

- 23.6** Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de FMA, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Art.24 - Exactitude des équipements et mesure

- 24.1** Les appareils de mesure et de tarification, dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale, sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie aux récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/-30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.
- 24.2** Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins de FMA, conformément à la législation en vigueur.
- 24.3** Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. En cas de contestation, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Si l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.
- 24.4** Le client signale immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Art.25 - Mesure de la consommation d'énergie et de la puissance

- 25.1** La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.
- 25.2** Le relevé des index ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par FMA sont effectués par FMA ou ses mandataires. Dans certains cas, FMA peut inviter le client à relever lui-même l'index des compteurs et à lui communiquer le résultat.
- 25.3** Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si le relevé des index n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, FMA peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entretemps, tels que la puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.
- 25.4** En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.
- 25.5** Si la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période en cours.
- 25.6** Si des pertes surviennent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, notamment un appareil resté branché par inadvertance ou raccordé à un circuit et à un tarif non appropriés, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

Partie 6 - Acheminement de l'énergie et utilisation du réseau

Art.26 - Généralités

- 26.1** FMA achemine jusqu'au point de fourniture l'énergie électrique des consommateurs finaux, au sens de la législation fédérale, dont le site de consommation est situé dans sa zone de desserte. L'acheminement est assuré conformément aux dispositions qui suivent.
- 26.2** Le client assume quant à lui la responsabilité du respect des dispositions légales sur l'utilisation de l'énergie électrique.
- 26.3** Sauf convention contraire, FMA définit le genre, la tension et le facteur de puissance $\cos \varphi$ de l'énergie électrique acheminée, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz. Il appartient au client d'adapter ses installations en conséquence.

Art.27 - Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau

- 27.1** Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, conformément à la législation fédérale, doivent disposer d'un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de FMA, au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, soit le client doit conclure un contrat d'utilisation du réseau avec FMA, soit le fournisseur doit être au bénéfice d'un contrat-cadre avec FMA qui constitue un contrat d'utilisation du réseau avec le client.
- 27.2** L'approvisionnement en énergie d'un site éligible ne peut être réalisé que par un seul fournisseur, ceci quels que soient le nombre et l'usage des appareils de mesure et de tarification.
- 27.3** Lorsque le client fait usage de son droit de recevoir de la part de son fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il n'en reste pas moins débiteur de cette rémunération envers FMA.
- 27.4** Si le consommateur final utilise le réseau de FMA sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valide, un nouveau contrat de fourniture de secours est automatiquement établi avec FMA, en sa qualité de fournisseur de base, selon les conditions définies par cette dernière.

Art.28 - Régularité de l'acheminement

- 28.1** Dans des conditions d'exploitation normales, FMA met à disposition des clients, au point de fourniture, une qualité de réseau permettant de livrer l'énergie électrique dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, ce conformément aux normes en vigueur et dans les limites de ses possibilités. S'agissant des réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent. Dans des cas particuliers, par exemple si le point de fourniture est très éloigné, les normes précitées pourraient ne pas être garanties.
- 28.2** L'énergie refoulée par un producteur ne doit en aucun cas perturber les autres clients raccordés. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est tenu de prendre les

mesures adéquates afin de satisfaire à ces exigences.

28.3 Le client peut demander à FMA de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes conditions générales n'est pas atteinte et si ce défaut de qualité n'est pas dû à une faute ou un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge de FMA. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

Art.29 - Limitation et interruption de l'acheminement

29.1 FMA a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement d'énergie :

- a) en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieures, grèves, sabotages;
- b) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles;
- c) lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudre, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production;
- d) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs;
- e) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens;
- f) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries, ainsi que les variations de fréquence;
- g) en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans la mesure du possible, FMA tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'acheminement de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

29.2 FMA est autorisée à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

29.3 Le client qui dispose d'une production propre ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors d'arrêt de courant dans le réseau de FMA, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Ces clients doivent respecter les conditions particulières pour le raccordement des producteurs.

Art.30 - Interruption de l'approvisionnement du fait du client

30.1 FMA peut, à la demande d'un fournisseur tiers et pour les motifs prévus dans les conditions générales de fourniture d'énergie de ce dernier, interrompre l'acheminement d'énergie.

30.2 Après avertissement écrit, FMA a le droit d'interrompre l'acheminement d'énergie et de déconnecter l'installation du client, lorsque celui-ci :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou

- engendrant des perturbations sur le réseau de distribution;
- b) prélève de l'énergie illicitement;
 - c) refuse ou rend impossible à FMA ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification;
 - d) ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de ses factures futures;
 - e) ne fournit pas les garanties convenues, ne verse pas les paiements anticipés convenus ou ne respecte pas les modalités de paiements convenues;
 - f) enfreint les dispositions essentielles des présentes conditions générales.

30.3 Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par les agents de FMA, ou par ses mandataires ou par l'inspection fédérale des installations à courant fort.

30.4 La suppression de l'approvisionnement en énergie ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers FMA. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

Partie 7 - Approvisionnement en énergie électrique

Art.31 - Généralités

L'énergie livrée est destinée exclusivement au client final. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. logements de vacances).

Art.32 - Clients éligibles

32.1 Les clients finaux éligibles, au sens de la législation fédérale, doivent communiquer à FMA, jusqu'au 31 octobre d'une année, qu'ils revendiquent leur droit d'accès au réseau dès le 1^{er} janvier suivant.

32.2 Les rapports juridiques entre FMA et les clients finaux qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis, s'agissant de la fourniture d'énergie électrique, par des contrats individuels.

Art.33 - Pluralité de sites de consommation

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation, au sens de la législation fédérale, se détermine sur chaque site de consommation. Pour l'accès au réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

Partie 8 - Tarifs et conditions de paiement

Art.34 - Tarifs

- 34.1** Les montants de la contribution de raccordement, les tarifs de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique sont déterminés par FMA selon ses tarifs en vigueur au jour de la facturation (cf. liste des tarifs). En cas d'évolution des tarifs, la facturation s'effectue prorata temporis.
- 34.2** Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, FMA détermine le tarif initialement applicable. Le client peut demander la modification de son tarif réglementé, dans le cadre des tarifs qui lui sont applicables. Dans ce cas, le client est seul responsable de la pertinence économique de son choix. Les frais inhérents au déploiement de ce nouveau tarif sont entièrement à la charge du client.
- 34.3** Les éventuels taxes, redevances, émoluments et impôts sont facturés en sus.
- 34.4** Les tarifs communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives au prix, par le client ou ses mandataires, de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus en sus. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est contraire aux présentes CG et peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales.

Art.35 - Interdiction de la compensation

- 35.1** Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers FMA, ni envers le fournisseur tiers d'énergie.

Art.36 – Facturation et conditions de paiement

- 36.1** FMA présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. Elle se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.
- Une facture calculée sur la base d'une estimation n'est pas corrigée, la correction se faisant automatiquement lors du prochain relevé. Les factures de solde font exception à cette règle.
- 36.2** Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.
- 36.3** Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.
- 36.4** En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur d'un montant déterminé dans les tarifs.

36.5 Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

Art.37 - Rectifications et contestations

37.1 Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans à compter de la date de la facture y relative.

37.2 Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

Art.38 - Paiements anticipés et garanties

38.1 En cas de retard dans le paiement des factures ou en cas de doute fondé sur la solvabilité du client, FMA peut exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties.

38.2 Elle peut installer des compteurs à prépaiement. Sous réserve des dispositions légales impératives, ces compteurs peuvent être réglés de telle manière que le montant payé inclut un surplus destiné à honorer les créances arriérées. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais supplémentaires, sont à la charge exclusive du client.

Partie 9 - Dispositions diverses

Art.39 - Traitement des données

39.1 FMA se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.

39.2 FMA est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, pour comptabiliser, compenser, facturer et recouvrer les prestations liées au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie.

39.3 FMA est en outre en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation.

39.4 Le client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec FMA.

Art.40 - Responsabilité

40.1 L'étendue de la responsabilité de FMA est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

40.2 Sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains:

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
- b) causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions de la livraison d'énergie, des ré-enclenchements du réseau ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

40.3 La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol et de faute grave de FMA.

40.4 Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au ré-enclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

Partie 10 - Dispositions transitoires et finales

Art.41 - Droit applicable et for

41.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats conclus individuellement, des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs.

41.2 Le for est au siège de FMA. Celle-ci est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

Art.42 - Disposition transitoire

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client au moment de l'entrée en vigueur des présentes CG, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG, qui lient le propriétaire actuel du bien-fonds concerné ou le titulaire actuel du droit de superficie concerné.

Art.43 - Entrée en vigueur et modification

43.1 Les présentes CG entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elles remplacent le Règlement de fourniture d'énergie électrique du 1er janvier 1971 et ses modalités d'application du 1er janvier 2005.

43.2 Les présentes CG, les conditions particulières et les tarifs qui en découlent peuvent être modifiés à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.

La version en vigueur des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs sont disponibles sur le site Internet de FMA (www.fma-sa.ch).

43.3 Seule la version française des présentes CG fait foi.

Glossaire

BT	Basse tension (de 400 à 1,000 volts)
MT	Moyenne tension (de 1,000 à 36,000 volts)
HT	Haute tension (de 36,000 à 220,000 volts)
THT	Très haute tension (de 220,000 à 380,000 volts)
Consommateur final	Client achetant de l'électricité pour ses propres besoins ; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
Consommateur non éligible ou client non éligible	Ménage ou autre consommateur final qui consomme annuellement moins de 100 MWh par site de consommation, au sens de l'art. 6 al. 2 LApEI
Consommateur éligible ou client éligible	Consommateur final qui consomme annuellement au moins 100 MWh par site de consommation
Site de consommation	Lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage, au sens de l'art. 11 al. 1 i.f. OApEI.
Fournisseur	Entreprise chargée de la fourniture de l'énergie électrique
GRD	Gestionnaire du réseau de distribution, soit entreprise ou services industriels chargés d'assurer l'exploitation d'un réseau de distribution en respectant les critères de fiabilité, de sécurité et d'efficacité de l'acheminement régional ou local d'énergie électrique
Contribution au branchement	Désignée aussi contribution de raccordement au réseau, soit contribution destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture
Finance d'équipement	Désignée aussi contribution aux coûts du réseau, soit contribution à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question
cos φ	Rapport de la puissance utile sur la puissance apparente
kVA	Kilovoltampère, unité de mesure de la puissance apparente
MWh	Mégawattheure (1,000 kilowattheure), unité de mesure de l'énergie
NR 3	Niveau de réseau 3, soit réseau de distribution supra-

	régional à haute tension (HT)
NR 5	Niveau de réseau 5, soit réseau de distribution régional à moyenne tension (MT)
NR 7	Niveau de réseau 7, soit réseau de distribution local à basse tension (BT)
Puissance tenue à disposition ou puissance souscrite	Puissance liée au raccordement pour laquelle une finance d'équipement a été payée
Point de dérivation	Point du réseau de distribution d'où part le raccordement nécessaire pour alimenter le client
Point de fourniture	Limite de propriété entre les installations électriques du client et celles du GRD ; point de transition selon l'OIBT
Point de mesure	Endroit où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré
Coupe-surintensité général (CSG)	Fusibles d'introduction d'un bâtiment ; il est généralement placé au point de fourniture
Tarif	Ensemble des composantes de prix appliqué de manière uniforme pour une même catégorie de clients, régulé dans le cadre de la LApEI et de l'OApEI
Tarif ou timbre d'acheminement	Rétribution due au GRD pour l'utilisation de son réseau de distribution
Tarif ou timbre du réseau de transport à haute tension	Rétribution due à la société nationale Swissgrid pour l'utilisation du réseau à très haute tension (THT)
Tarif énergie	Rétribution due au fournisseur d'énergie électrique
Prix	Rémunération négociée, fixée individuellement sur la base d'un contrat (clients éligibles)
Réseau électrique	Ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et d'équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
Réseau de distribution	Réseau électrique à haute, à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation des consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité
Réseau de distribution fine	Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles qu'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
Cabine de distribution	Cabine, armoire ou coffret contenant des points de couplage ou de sectionnement dans un réseau basse tension
Station transformatrice	Station, cabine ou poste de transformation servant à transformer la moyenne tension en basse tension

Table des textes cités

LApEI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
OApEI	Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
LIE	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RS 734.0)
OCF	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (RS 734.2)
OIBT	Ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
PDIE	Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension